



Informations de base	
2012/0018(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Sri Lanka: services aériens Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Sri Lanka	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		SARVAMAA Petri (PPE)	15/05/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive EL KHADRAOUI Saïd (S&D) BENNION Phil (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) FOSTER Jacqueline (ECR) KOHLÍČEK Jaromír (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3253	2013-07-15	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2012	Document préparatoire	COM(2012)0039 	Résumé

09/11/2012	Publication de la proposition législative	15318/2012	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/2013	Vote en commission		
13/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0169/2013	Résumé
21/05/2013	Décision du Parlement	T7-0191/2013	Résumé
21/05/2013	Résultat du vote au parlement		
15/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0018(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/08865

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE501.918	13/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0169/2013	13/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0191/2013	21/05/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		08176/2012	24/04/2012	
Document de base législatif		15318/2012	09/11/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	 COM(2012)0039	13/02/2012	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0039	10/05/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0300 JO L 157 27.05.2014, p. 0031	Résumé

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 13/02/2012

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 8, du TFUE. La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union (le «mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

CONTENU : conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Sri Lanka un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Sri Lanka.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 4 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 15/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : approuver l'accord entre l'Union européenne et le Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/300/UE relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union. La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec le Sri Lanka sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.

L'accord a été signé au nom de l'Union, 27 septembre 2012, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure.

En résumé, l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement;
- résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

L'accord entre l'Union européenne et le Sri Lanka est approuvé au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur 15.07.2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'UE* par le secrétariat général du Conseil.

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 13/02/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 8, du TFUE. La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union (le «mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

CONTENU : conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Sri Lanka un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Sri Lanka.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 4 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 09/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelon de l'Union.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.

L'accord a été signé au nom de l'Union le 27 septembre 2012, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure. En conséquence, il est proposé d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 13/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté à l'unanimité le rapport de Petri SARVAMAA (PPE, FI), sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Sri Lanka: services aériens

2012/0018(NLE) - 21/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.